

28 octobre 2011
Français
Original: anglais

Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile tenue à Vienne du 12 au 14 octobre 2011

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projets de recommandations préliminaires	2
A. Définir les services de sécurité privée civile	2
B. Surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile	3
C. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité	8
III. Organisation de la réunion	9
A. Ouverture de la réunion	9
B. Participation	9
C. Élection du Bureau	10
D. Adoption de l'ordre du jour	10
IV. Résumé des débats	11
V. Adoption du rapport et clôture de la réunion	14



I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/2 intitulée “Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a noté qu’il importait que les autorités publiques compétentes surveillent efficacement les services de sécurité privée civile pour s’assurer que ceux-ci ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés. Dans la même résolution, elle a invité les gouvernements à examiner le rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité privée civile et, pour ce faire, à évaluer, selon qu’il conviendrait et dans le respect de la législation nationale et des règles administratives, la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, et à déterminer si la législation nationale prévoyait une surveillance adéquate. En outre, elle a décidé de créer un groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée et a invité les experts des milieux universitaires et du secteur privé à en devenir membres, en vue d’examiner le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité et d’étudier, notamment, les questions touchant à la surveillance de ces services par les autorités publiques compétentes. Afin de préparer les travaux du Groupe d’experts, l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a organisé à Abou Dhabi, les 10 et 11 mai 2010, avec l’appui financier du Gouvernement des Émirats arabes unis, une réunion de planification à laquelle ont assisté les experts à titre individuel.

2. Conformément à la résolution 18/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une réunion du Groupe d’experts sur les services de sécurité privée civile s’est tenue à Vienne du 12 au 14 octobre 2011, grâce à une nouvelle contribution financière du Gouvernement des Émirats arabes unis.

II. Projets de recommandations préliminaires

3. Le Groupe d’experts a approuvé les projets de recommandations préliminaires ci-après et décidé de les porter à l’attention de la Commission à sa vingt et unième session, en 2012.

A. Définir les services de sécurité privée civile

4. Les États pourraient définir les services de sécurité privée civile. Bien qu’il n’en existe pas de définition communément acceptée, on considère que ces services présentent les caractéristiques ci-après:

a) Les services de sécurité privée civile fournissent des services de sécurité dont le but général est d’assurer la protection ou la sécurité de personnes, de biens, de sites, de localités, d’événements, de processus et d’informations contre des risques essentiellement liés à la criminalité. Les services qui sont expressément ou implicitement chargés de fonctions offensives n’entrent pas dans cette catégorie;

b) Les services de sécurité privée civile sont des personnes morales ou des personnes physiques qui interviennent moyennant rémunération;

c) Les services de sécurité privée civile sont des entités privées ou des particuliers et non des entités publiques. Il peut s'agir de sociétés commerciales, d'organisations à but non lucratif ou de particuliers;

d) Les services de sécurité privée civile sont agréés, réglementés et supervisés par l'État;

e) Les services fournis par les services de sécurité privée civile peuvent avoir un but préventif, appuyer l'action des services publics de répression et, lorsque cela est autorisé, compléter l'action des services publics de répression.

5. Il y a lieu de noter que les entreprises de sécurité privée qui fournissent des services de protection à bord de navires de commerce peuvent répondre aux critères susmentionnés, à condition qu'elles aient essentiellement un rôle de protection et non une fonction offensive.

6. Les sociétés militaires privées et les sociétés militaires et de sécurité privées n'entrent pas dans cette définition, même si certaines de leurs opérations peuvent correspondre à celles des services de sécurité privée civile.

7. Bien que des services de sécurité privée civile soient présents dans des prisons ou établissements de détention privés dans différents pays, il s'agit ici d'un domaine qui requiert une attention et des orientations particulières et qui sort de ce fait du champ des présents projets de recommandations préliminaires.

B. Surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile

8. Les États pourraient envisager de revoir, d'évaluer et de réviser les textes réglementant actuellement les services de sécurité privée civile et, lorsque ceux-ci ne sont pas encore réglementés, de promulguer des textes détaillés concernant spécifiquement la réglementation de ces services pour:

a) Définir les services de sécurité privée civile;

b) Définir les activités et les responsabilités des services de sécurité privée civile, notamment leurs obligations en ce qui concerne la tenue d'un registre permettant de contrôler de manière transparente et efficace les installations, les armes, les munitions et les matériels connexes et la mise à la disposition des autorités compétentes de ces informations;

c) Définir, le cas échéant, les pouvoirs accordés aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile;

d) Définir les activités interdites aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile, limiter de manière stricte le recours à la force et établir un système d'application de sanctions en cas d'infraction;

e) Mettre en place un ou plusieurs mécanismes ou organes de réglementation efficaces chargés de surveiller les activités menées par les services de sécurité privée civile sur le territoire national, notamment de superviser l'agrément et la formation de leurs agents;

f) Passer en revue et évaluer périodiquement l'efficacité de la réglementation et introduire des réformes afin de remédier aux carences identifiées;

g) Imposer un code de conduite au personnel des services de sécurité privée civile.

9. Les États pourraient également envisager de fixer à l'usage des prestataires de services de sécurité privée civile des normes opératoires par lesquelles ils pourraient:

a) Poser les conditions minimum que les prestataires de services de sécurité privée civile doivent remplir, et prévoir les vérifications qui s'imposent concernant leurs propriétaires afin d'empêcher que de tels services ne se trouvent aux mains de criminels;

b) Poser des normes minimum pour tous les domaines d'activité et l'administration des prestataires de services de sécurité privée civile;

c) Veiller à ce que les prestataires de services de sécurité privée civile respectent tous les textes législatifs et réglementaires, y compris les textes de droit international applicables, les lois, usages et règles du droit national du travail applicables au personnel qu'ils emploient et les règles pertinentes en matière de santé et de sécurité, ainsi que les droits fondamentaux de tous;

d) Prévoir une réglementation appropriée concernant l'octroi de licences aux services de sécurité privée civile, avec différentes catégories de licences selon qu'il conviendra. Cette réglementation pourrait en particulier répondre à la nécessité de délivrer au personnel de ces services des documents attestant de leur qualité, ayant une période de validité limitée et comprenant au moins une photographie et d'autres informations d'identité pertinentes.

10. Les États pourraient en outre envisager d'assurer des conditions de travail appropriées, de nature à favoriser l'efficacité du personnel des services de sécurité privée civile, notamment en faisant en sorte de:

a) Veiller à ce que tous les services de sécurité privée civile ayant obtenu une licence assurent à leurs employés des conditions de travail et de formation conformes aux normes minimum en matière de santé et de sécurité;

b) Veiller à ce que le travail des employés des services de sécurité privée civile soit rémunéré conformément aux grilles de salaires fixées.

11. Les États pourraient envisager de fixer des normes minimum concernant les critères de recrutement et de sélection du personnel des services de sécurité privée civile et notamment:

a) Des normes en matière de niveau d'instruction et de connaissances linguistiques;

b) Des normes d'intégrité, y compris pour ce qui est des antécédents judiciaires (et autres condamnations) incompatibles avec le travail dans le secteur des services de sécurité privée civile;

c) Des normes en matière de formation et de compétence pour toutes les activités du personnel des services de sécurité privée civile;

d) Des contrôles réguliers du personnel des services de sécurité privée civile destinés à s'assurer que ceux-ci continuent de satisfaire aux normes ci-dessus.

12. Ils pourraient par ailleurs encourager les organisations non gouvernementales compétentes à jouer un rôle dans la supervision des services de sécurité privée civile et, à cet effet:

- a) Identifier et prévenir tout abus de la part des prestataires de services de sécurité privée civile et de leur personnel;
- b) Faire mieux connaître les normes auxquelles doivent satisfaire les prestataires de services de sécurité privée civile et leur personnel.

13. Pour ce qui est de l'applicabilité de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier de ses articles 12 (secteur privé), 21 (corruption dans le secteur privé) et 22 (soustraction de biens dans le secteur privé) aux services de sécurité privée civile, les États pourraient:

- a) Veiller à ce que les contrats conclus avec les services de sécurité privée civile contiennent des dispositions précises concernant la prévention de la corruption et prévoient des sanctions en cas d'inobservation;
- b) Désigner un organe approprié d'enquête en matière de corruption ou un dispositif externe de surveillance analogue chargé de veiller à la transparence des contrats conclus entre les organes de sécurité publique et les services de sécurité privée civile;
- c) S'assurer que tous les programmes de formation des services de sécurité privée civile abordent des sujets comme la prévention de la corruption et d'autres pratiques illicites ainsi que la déontologie;
- d) Veiller à ce que les codes de conduite des services de sécurité privée civile interdisent expressément la corruption, le détournement de biens et les autres pratiques illicites, y compris les pratiques contraires à la déontologie;
- e) Donner aux opérateurs de sécurité privée des directives claires, mises à jour périodiquement, concernant l'attitude à adopter en cas d'offre de pot-de-vin, de cadeaux ou de marques d'hospitalité;
- f) Donner des instructions claires concernant la conduite que doivent tenir les agents d'un organe de sécurité publique qui sont en rapport direct avec un service de sécurité privée civile pour ce qui est des intérêts financiers qu'ils peuvent avoir dans ce service ou du rôle qu'ils peuvent personnellement y jouer;
- g) Publier des directives claires concernant le règlement des conflits d'intérêts en général;
- h) Veiller à ce que des règles appropriées s'appliquent aux employés d'organes de sécurité publique et de services de sécurité privée civile ayant cessé leur service;
- i) Veiller à ce que les organes de sécurité publique aient suffisamment de garanties pour prévenir les abus dans les procédures de passation de marchés, tels que la sollicitation non autorisée d'un seul prestataire de services de sécurité privée civile (sans processus d'appel d'offres);
- j) Veiller à ce que les organes de sécurité publique, lorsqu'ils choisissent des services de sécurité privée civile, suivent des procédures transparentes et équitables en matière d'appels d'offres et autres;

k) Interdire rigoureusement aux opérateurs de services de sécurité privée civile de détourner les biens, fonds ou objets de valeur qui leur sont confiés ou qu'ils ont obtenus en raison de leur qualité;

l) Veiller à ce qu'une réglementation appropriée existe dans les États où les agents des services de répression sont autorisés à travailler en tant qu'agents de services de sécurité privée civile lorsqu'ils ne sont pas en service.

Plaintes, inspections et sanctions

14. Sans préjudice des procédures normales de justice pénale, les États pourraient envisager de mettre en place des procédures relatives au dépôt de plaintes et aux enquêtes visant des services de sécurité privée civile et leur personnel. À cette fin, ils pourraient:

a) Mettre en place des mécanismes permettant à quiconque de porter plainte contre un prestataire de services de sécurité privée civile et son personnel dans l'assurance que cette plainte fera l'objet d'une enquête impartiale;

b) Définir le type de plaintes concernées par ces mécanismes;

c) Désigner un organe impartial chargé de déterminer les responsabilités et les sanctions applicables s'agissant des plaintes les plus graves et prévoir des procédures de recours appropriées;

d) Faire connaître les dispositions pertinentes;

e) Veiller à ce que les cas graves donnent lieu à des poursuites pénales.

15. Les États pourraient aussi envisager d'élaborer des normes en matière de services de sécurité privée civile et d'encourager l'élaboration de codes de conduite par le secteur privé.

16. Les États pourraient encore envisager de procéder à des inspections régulières des prestataires de services de sécurité privée civile pour s'assurer que ceux-ci respectent les règles auxquelles ils sont soumis et d'allouer des ressources suffisantes à cette fin.

17. Les États pourraient envisager de définir les sanctions applicables aux services de sécurité privée civile en cas d'entorses et d'infractions à la réglementation et d'inobservation de celle-ci.

Formation du personnel des services de sécurité privée civile

18. Les États qui décident d'adopter des normes concernant la formation du personnel des services de sécurité privée civile pourraient y inclure les éléments suivants:

a) Conseils précis quant aux questions devant être abordées lors de la formation;

b) Conseils quant aux questions auxquelles l'ensemble du personnel devrait être formé, au minimum; ces questions pourraient être les suivantes:

i) Le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité;

- ii) Les dispositions législatives concernant les pouvoirs du personnel des services de sécurité privée civile en matière d'arrestation, de collecte d'éléments de preuve et de recours à la force;
 - iii) Les compétences en matière de communication orale et écrite;
 - iv) Les compétences en matière de règlement et d'apaisement des conflits;
 - v) Les compétences en matière de relations avec les clients et de service à la clientèle;
 - vi) Les mesures d'urgence à prendre en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'autre situation d'urgence;
 - vii) Les droits de l'homme et le respect des règles et normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.
- c) Procédures opératoires standard pour l'utilisation d'armes à feu et d'armes non létales et normes minimum de formation (y compris recyclage) du personnel appelé à utiliser des armes à feu et d'autres armes;
 - d) Ensemble de normes de formation concernant chacun des domaines dans lesquels le personnel des services de sécurité privée civile peut intervenir;
 - e) Conseils quant aux méthodes appropriées d'évaluation des compétences des membres du personnel des services de sécurité privée civile;
 - f) Obligation pour tous les agents des services de sécurité privée civile de suivre une formation de base appropriée avant toute autre formation.
19. Les États pourraient envisager de mettre en place un mécanisme d'agrément des personnes et entités qui dispensent une formation aux agents des services de sécurité privée civile; ce mécanisme aurait les fonctions suivantes:
- a) Veiller à ce que les institutions de formation soient dûment qualifiées et équipées comme il convient pour dispenser la formation;
 - b) Délivrer des licences aux institutions autorisées à dispenser ce type de formation.
20. Les États pourraient également envisager d'encourager la spécialisation et le professionnalisme des agents des services de sécurité privée civile en établissant un mécanisme approprié qui leur délivrerait des titres professionnels; ce mécanisme aurait les fonctions suivantes:
- a) Délivrer aux agents, par le biais des organes compétents, les certificats ou permis appropriés, indiquant les services de sécurité spécifiques que les intéressés sont autorisés à fournir;
 - b) Veiller à ce que la formation des agents soit actualisée périodiquement.
21. Les États pourraient en outre envisager d'encourager la mise au point de programmes de formation professionnelle continue dans les domaines intéressant les services de sécurité privée civile; ces programmes pourraient être:
- a) Élaborés en consultation avec l'organe de réglementation, les services de répression, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales et les clients;

- b) Offerts aux agents de tous niveaux des services de sécurité privée civile;
- c) Agréés, le cas échéant, par les organes compétents;
- d) Utilisés comme base pour le perfectionnement professionnel continu et la progression des carrières.

C. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

22. Les États pourraient envisager de soumettre aux principes ci-après la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité:

- a) C'est aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, qu'il revient de diriger l'élaboration des programmes de prévention du crime et de renforcement de la sécurité de la collectivité;
- b) Les services de sécurité privée civile devraient jouer un important rôle complémentaire en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité;
- c) Les services de sécurité privée civile devraient être réglementés par l'État et faire l'objet de programmes visant à améliorer les normes pour renforcer la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.

23. Les États pourraient aussi envisager d'accorder la priorité au développement de la coopération entre secteurs de sécurité publique et privée. Cette coopération devrait refléter le rôle central qui incombe à l'État en matière de réglementation des services de sécurité privée civile et être conforme aux Principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime et aux Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. À cet égard, les États pourraient:

- a) Encourager les partenariats entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;
- b) Financer des recherches sur la collaboration entre les services de sécurité privée civile et le secteur de la sécurité publique et l'évaluation de cette coopération;
- c) Établir et encourager des programmes spécifiques de formation axés sur la coopération et la collaboration;
- d) Établir un organe ou un mécanisme approprié chargé de superviser le déroulement de la coopération et de la collaboration entre les organes de sécurité de l'État et les services de sécurité privée civile.

24. En général, les services de sécurité privée civile ont pour obligation de communiquer des informations aux services de répression. Les États qui décident de communiquer des informations aux services de sécurité privée civile en vue de renforcer la prévention du crime et la sécurité de la collectivité pourraient envisager de faire ce qui suit:

- a) Préciser les différents types d'informations concernés, le niveau d'accès accordés à l'État et aux services de sécurité privée civile, et ce qui pourra être recueilli;
- b) Intensifier l'échange d'informations entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;
- c) Mettre en place des réseaux sécurisés d'échange d'informations;
- d) Promulguer des lois visant la protection des informations fournies par les services de sécurité privée civile;
- e) Développer la coordination entre organes de sécurité publique à tous les niveaux en vue de l'échange d'informations avec les services de sécurité privée civile;
- f) Incorporer aux codes de conduite des opérateurs de services de sécurité privée civile des dispositions concernant les règles de déontologie et dispositions légales régissant l'exploitation des informations.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

25. Le Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile s'est réuni à Vienne du 12 au 14 octobre 2011. La réunion a été ouverte par la Directrice par intérim de la Division des opérations de l'UNODC, au nom du Directeur exécutif.

B. Participation

26. Cent trente et un experts ont participé à la réunion.

27. Les 50 États ci-après étaient représentés à la réunion: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jordanie, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

28. La Palestine, entité ayant été invitée à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, était aussi représentée.

29. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe était représentée.

30. Le Centre international pour la prévention de la criminalité, institut du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, était représenté.

31. Le Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, était représenté.
32. Cinq experts des milieux universitaires ont participé à la réunion.
33. Douze experts du secteur privé ont participé à la réunion.

C. Élection du Bureau

34. À sa 1^{re} séance, le 12 octobre, le Groupe d'experts a élu les membres du Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	Eugenio María Curia (Argentine)
<i>Vice-Président:</i>	Kozikode Muralidharan (Inde)
<i>Rapporteur:</i>	Joseph Kgoelenya (Afrique du Sud)

D. Adoption de l'ordre du jour

35. À sa 1^{re} séance, le 12 octobre, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour ci-après (UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/1).

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 2. Débat sur les services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.
 3. Conclusions et recommandations.
 4. Adoption du rapport de la réunion.
 5. Clôture de la réunion.
36. Le Groupe d'experts est convenu d'organiser ses débats autour des thèmes suivants:
- a) Surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile;
 - b) Plaintes, inspections et sanctions;
 - c) Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité;
 - d) Formation du personnel des services de sécurité privée civile.

IV. Résumé des débats

37. Dans ses observations liminaires, le Président, rappelant la résolution 18/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, a souligné que la réunion devait porter sur la sécurité, et non sur la défense. Les mercenaires et les forces paramilitaires, ainsi que les opérations militaires menées par des services de sécurité privée, sortaient donc du cadre des débats. Il a précisé que le Groupe d'experts devait se concentrer sur les principes généraux régissant les services de sécurité privée civile et que les participants devaient s'appuyer sur les expériences de leur pays.

38. Pour faciliter les délibérations, le Groupe d'experts était saisi d'un document de séance présentant les questions qui se posaient concernant le rôle des services de sécurité privée civile, leur contrôle et leur surveillance (UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/CRP.1).

39. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 12 octobre, le Groupe d'experts a entamé les débats par une série d'observations générales sur les services de sécurité privée civile. Des orateurs ont souligné qu'il fallait comprendre, réglementer et professionnaliser ces services, et traiter en particulier les questions liées à leur surveillance par l'État afin d'empêcher qu'ils ne soient infiltrés par des éléments criminels. Des orateurs se sont félicités de l'occasion qui leur était donnée d'examiner au niveau international les questions liées aux services de sécurité privée civile et ont jugé nécessaire d'élaborer des lignes directrices et principes internationaux pour réglementer ces services. Certains orateurs ont également souligné la nécessité d'établir des règles de bonne pratique dans ce domaine.

40. Des orateurs ont noté que la situation et le niveau d'intervention des services de sécurité privée civile variaient d'un pays à l'autre. Il était donc nécessaire d'analyser de manière approfondie les différents rôles que ces services pourraient jouer dans la prévention du crime et la sécurité de la collectivité, ainsi que les problèmes qui pourraient se poser du fait de la présence de tels services dans différentes sociétés. On a souligné le rôle central et primordial qui revenait aux autorités de justice pénale. Il a été noté que tous les services de sécurité privée civile devaient respecter les lois et réglementations nationales.

41. On a constaté que les services de sécurité privée civile appuyaient de plus en plus les efforts visant à prévenir et combattre la criminalité dans plusieurs pays, et expliqué les raisons de la demande croissante de sécurité. On a noté que, dans de nombreux cas, le développement de ces services ne s'était pas accompagné d'une augmentation des moyens de réglementation et de surveillance de la part de l'État. On a également noté le caractère de plus en plus international du secteur et le fait qu'un grand nombre d'agents passaient d'un pays à l'autre pour fournir de tels services.

42. Des orateurs ont décrit au Groupe d'experts la législation, les mécanismes de réglementation et les partenariats entre sécurité publique et services de sécurité privée civile en place dans leurs pays. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait de bien comprendre les rôles respectifs des organes de sécurité publique et des entreprises de sécurité privée.

43. On a donné des exemples illustrant le rôle joué par les services de sécurité privée civile dans la promotion de la sécurité de la collectivité et indiqué qu'ils participaient de manière importante à l'économie nationale par le recrutement de nombreux agents.

44. D'autres questions que les orateurs jugeaient importantes et voulaient voir examinées par le Groupe d'experts étaient l'utilisation d'armes à feu et autres matériels par les services de sécurité privée civile, le risque que ces armes présentaient en termes de violation des droits de l'homme et de corruption, ainsi que des questions de réglementation du travail et de juste rémunération. Il convenait également d'aborder la responsabilité des services de sécurité privée civile en cas de violation des droits de l'homme et les possibilités de recours maximum offertes aux personnes ou groupes lésés.

45. Le Groupe d'experts est ensuite passé à l'examen détaillé des questions en jeu, se penchant sur la définition des services de sécurité privée civile et sur les divers éléments à prendre en compte pour cette définition. On a souligné la distinction entre fonction offensive et fonction de prévention, et examiné l'opposition entre risques liés à la criminalité et autres risques de sécurité.

46. S'agissant des questions de surveillance et de réglementation, des orateurs ont indiqué que les autorités de l'État devaient être en mesure d'identifier l'entité qui contrôlait en définitive une société de services de sécurité privée civile. En contrôlant une telle société, des criminels disposeraient facilement d'armes, de possibilités de blanchiment d'argent et de personnel pouvant être utilisé à des fins criminelles. Il fallait donc mettre en place un mécanisme de surveillance des services de sécurité privée civile, que ceux-ci fassent intervenir des ressortissants nationaux ou étrangers, pour détecter et empêcher tout contrôle criminel de ces services.

47. On a indiqué qu'il fallait veiller à ce que les employés des services de sécurité privée civile reçoivent un salaire correct et empêcher le recrutement d'employés sous-qualifiés acceptant de bas salaires. Il convenait d'établir des normes minimum concernant la rémunération et les conditions d'emploi.

48. La question de la désignation d'acteurs appropriés chargés de superviser le processus contractuel a été soulevée, et il a été précisé que trois types d'acteurs seraient possibles: des arbitres contractuels, des ombudsmans (agents indépendants, fonctionnaires ou non, chargés de recevoir les plaintes, d'enquêter à leur sujet et de formuler des recommandations pour y faire suite) ou des organes de lutte contre la corruption mis en place conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette supervision pourrait aussi être confiée à un organisme public de réglementation des services de sécurité privée.

49. À propos de la réglementation applicable après la cessation de service, des orateurs ont souligné que de graves conflits d'intérêts pourraient apparaître si des fonctionnaires de l'État travaillaient pour des services de sécurité privée civile parallèlement à leur emploi principal.

50. Les participants ont examiné les mécanismes qui devraient être mis en place pour traiter les cas d'employés de services de sécurité privée civile commettant des infractions dans l'exercice de leurs fonctions ou ayant fait l'objet d'une condamnation avant d'intégrer ces services.

51. Une discussion a eu lieu sur la nécessité de protéger les informateurs et les dénonciateurs lors du traitement des plaintes, de la conduite des inspections et de l'application des sanctions. Il a également été question du caractère – judiciaire ou autre – de l'organe qu'il était recommandé de créer au niveau national pour déterminer les responsabilités et les sanctions. La question des sociétés opérant sans licence a été soulevée et il a été noté que le processus administratif ou judiciaire approprié devrait être appliqué dans ces circonstances.

52. À ses 3^e et 4^e séances, le 13 octobre, le Groupe d'experts a poursuivi l'examen des questions concernant la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, ainsi que la formation du personnel de ces services.

53. Des orateurs ont noté que le rôle des services de sécurité privée civile variait d'un pays à l'autre. Ils ont reconnu que ces services pouvaient appuyer l'action des organes de sécurité publique mais ont estimé que le Groupe d'experts ne devait pas s'attacher à préciser leurs fonctions, étant donné qu'il serait difficile de rendre compte de la diversité des situations nationales. Il a également été souligné que, si ces services appuyaient l'action des organes de sécurité publique, ils étaient soumis à un contrôle de l'État. La question des partenariats public-privé a été examinée et il a été dit que chaque État devrait déterminer à quel niveau la coopération et les partenariats devaient se situer.

54. Des orateurs ont souligné que, dans les pays où les services de sécurité privée civile jouaient un rôle mineur, la création d'un organe spécial chargé de surveiller la coopération et la collaboration ne se justifiait peut-être pas, pour autant qu'il existât une réglementation efficace et appropriée prévoyant un mécanisme de surveillance.

55. La question de l'échange d'informations entre services de sécurité publique et privée a été longuement examinée. Des orateurs ont souligné à cet égard que les acteurs de la sécurité publique et les services de sécurité privée civile ne pouvaient être mis sur le même pied. Ils ont fait observer que les premiers n'étaient pas tenus d'échanger des informations avec les seconds et n'étaient généralement pas en mesure de le faire. En particulier, les informations sensibles ou confidentielles détenues par les organes de sécurité publique ne pouvaient être communiquées aux services de sécurité privée civile. Il a toutefois été reconnu que la police pouvait décider, dans certaines situations, de faire part d'informations précises et ciblées aux services de sécurité privée civile, aux fins de la prévention du crime par exemple.

56. Plusieurs orateurs ont souligné que les services de sécurité privée civile étaient généralement tenus de communiquer des informations aux services de répression. Il a été noté que, en communiquant les informations auxquelles leurs fonctions leur donnaient accès, ces services pouvaient jouer un rôle important dans la prévention du crime. Des orateurs ont noté qu'il appartenait à l'État de définir l'ampleur de l'échange d'informations, les voies par lesquelles il devrait se faire et la nature des informations à échanger, compte tenu de la législation applicable.

57. Des orateurs ont souligné qu'il importait de former correctement le personnel des services de sécurité privée civile et qu'il fallait élaborer des modèles et normes efficaces pouvant être adaptés aux conditions locales. Il a été noté que les activités de formation devraient être planifiées compte tenu des différentes missions confiées aux services de sécurité privée civile et des compétences requises pour remplir ces

missions, qui varieraient selon les fonctions des services. Il a été souligné que les programmes devraient être axés sur les compétences. Les États devraient définir les aptitudes minimum requises ainsi que les objectifs de la formation. Il conviendrait d'évaluer régulièrement l'efficacité de la formation en vérifiant si le personnel des services de sécurité privée civile avait acquis les compétences requises. Les centres dispensant cette formation devraient être agréés à cet effet.

58. Des orateurs ont jugé que les questions suivantes pourraient être prises en considération lors des débats futurs sur les services de sécurité privée civile:

- a) Responsabilité des services de sécurité privée civile, en particulier responsabilité civile;
- b) Autorité délivrant les licences (précisions quant aux types d'organismes devant être autorisés à délivrer des licences aux services de sécurité privée civile);
- c) Responsabilité des services de sécurité privée civile en cas de violations des droits de l'homme;
- d) Possibilités de recours maximum offertes aux victimes d'actes répréhensibles commis par des services de sécurité privée civile;
- e) Coopération internationale sur les questions touchant aux services de sécurité privée civile (notamment formation);
- f) Registre international des informations concernant les services de sécurité privée civile (y compris "listes noires");
- g) Renforcement du rôle des organisations professionnelles du secteur des services de sécurité privée civile;
- h) Responsabilité des sous-traitants;
- i) Acquisition, traçabilité, élimination et stockage des armes (gestion des armes).

V. Adoption du rapport et clôture de la réunion

59. À sa 5^e séance, le Groupe d'experts a adopté son rapport, qui contenait les projets de recommandations préliminaires.